

Le lundi 11 mars 2019, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 3 mars 2019

Nombre de délégués : 37

Présents titulaires (18) :

Mme Claude MELLIER, M. Christophe DUPRAT et M. Michel LABARDIN pour Bordeaux Métropole,
M. Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive,
M. Gaëtan DE TROGOFF pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,
M. André DUVIGNAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax,
M. Olivier GEORGIADDES et M. Jean-François LARENAUDIE pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux,
Mme Véronique DE MAILLARD pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême,
Mme Fabienne FONTENEAU pour la Communauté d'agglomération du Libournais,
M. Alain LECOINTE et M. Jacques MORISSET pour la Communauté d'agglomération du Niortais,
M. Gilles BÉGOUT pour la Communauté d'agglomération Limoges Métropole,
M. Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne,
M. Jean-Claude SAUBION pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud,
Mme Christine MOEBS, M. Christophe CATHUS, et M. Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine.

Présents suppléants (1) :

M. Pierre-Yves BRIAND pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac.

Pouvoirs (8) :

Mme Christine BOST pour Bordeaux Métropole à M. Christophe DUPRAT,
M. Claude CARPE pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise à M. Olivier GEORGIADDES,
Mme Brigitte DESVAUX pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle à M. Alain LECONTE,
M. Philippe TILLET pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive à M. Christian PRADAYROL,
M. Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême à Mme Véronique DE MAILLARD,
M. Jacques MIGOZZI pour la Communauté d'agglomération Limoges Métropole à M. Jean-François LARENAUDIE,
M. Bertrand TORTIGUE pour la Communauté d'agglomération du Marsan à M. Jean-Claude SAUBION,
M. Jacky EMON pour le Région Nouvelle-Aquitaine à M. Christophe CATHUS.

Invités (2) :

M. Bruno SULLI pour la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut,
M. Jean-Guy PERRIERE pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

DÉLIBÉRATION 2019_012 : MISE EN PLACE DU RÉGIME DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités

et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement prévus par les textes en la matière sont les suivants :

- 15,25 € pour un repas de midi / du soir lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la durée de 12h à 14h ou de 19h à 21h ;
- 60 € (petit-déjeuner compris) pour une nuitée lorsque l'agent est en mission de 0 heure à 5 heures.

Considérant qu'il est possible de pouvoir fixer à 100,00 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission de 0 heure à 5 heures à Paris (ou région parisienne) ou dans une ville de plus de 200 000 habitants (petit-déjeuner compris),

Considérant que les agents doivent présenter impérativement un justificatif des dépenses réellement supportées en vue de bénéficier de l'indemnisation des frais d'hébergement, de repas et de péages, dans la limite des frais réellement exposés,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine de recourir à la plateforme Havas de la Région Nouvelle-Aquitaine en vue de la réservation et du paiement de billets de trains, moyennant remboursement de la Région à l'euro l'euro, et ce comme spécifié dans la convention de mise à disposition de moyens,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine, au vu de son échelle, de la présence de ses personnels sur plusieurs sites éloignés et des

besoins de déplacements sur les bassins au vu des projets locaux, de doter les agents le nécessitant d'abonnements SNCF « Fréquence »,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine de recourir à la prestation d'autopartage proposée par le réseau Citiz en lieu et place de l'acquisition de véhicules de service,

Considérant l'obligation pour le Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine de prendre en charge à hauteur de 50% les titres de transports suivants permettant à ses agents de réaliser leurs déplacements domicile-travail :

- abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée ;
- abonnements à un service public de location de vélos.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- **de fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement comme exposé ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités d'abonnement au réseau d'autopartage Citiz ;**
- **d'autoriser pour les agents le remisage à domicile ou sur le lieu de mission les véhicules utilisés à l'occasion des déplacements professionnels ;**
- **de souscrire auprès de la SNCF les abonnements « Fréquence » au bénéfice des agents amenés à se déplacer à l'échelle régionale ;**
- **de mettre en place la prise en charge des titres de transport domicile-travail selon les dispositions légales en vigueur ;**
- **d'inscrire au budget primitif 2019 les dépenses correspondantes ;**
- **d'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,
Renaud LAGRAVE,



Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr